

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1361

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :

« Art. 88-8. – Les régions, départements et collectivités territoriales sont habilitées à nouer des relations de leur propre initiative avec les collectivités de même niveau des états européens limitrophes dans le domaine linguistique et culturel dans le cadre d'une extension de la coopération décentralisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les compétences en domaine linguistique et culturel des minorités allophones présentes en France. L'Alsace par exemple où l'influence allemande est très présente : l'alsacien, considéré comme une langue régionale en France est vu en Allemagne comme un dialecte de l'allemand. La Corse également, fait partie de la zone d'influence culturelle italienne.

Les minorités germanophones en Pologne et francophones en Belgique se voient reconnaître ce droit. Il s'agit de le transposer en France.